

ORGANISATION ET DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL

La durée réglementaire de travail, en temps complet, est de 35 heures par semaine, ou 35 heures en moyenne si les cycles sont différenciés. Elle est de 1607 heures par an.

Tout agent public travaillant à temps complet doit effectuer :

au maximum 45.9 semaines de travail et 1607 heures de travail au 31 décembre

Il bénéficie d'au moins 5 semaines de congés annuels (voir note d'information sur les congés) et de 8 jours fériés.

La durée hebdomadaire : du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire (tous les sept jours) : est obligatoire (en principe le dimanche) et ne peut être inférieur à 35 heures consécutives.

La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures

L'amplitude maximale de la journée de travail (de l'heure d'embauche à l'heure de départ) ne peut être supérieure à 12 heures

Le temps de repos entre deux journées de travail est de 11 heures au moins.

Le temps de pause est obligatoire toutes les six heures consécutives de travail, à raison de 20 minutes au moins, comptabilisé sur le temps de travail.

L'arrêt méridien est la coupure qui sépare deux demi journées de travail. Il est de 45 mn au minimum et n'est pas comptabilisé dans le temps de travail.

Si, pendant cette période, l'agent doit rester à la disposition de son employeur, l'arrêt méridien est comptabilisé dans la journée de travail.

L'organisation du travail se fait en cycles (hebdomadaire, mensuel, trimestriel ...) lorsqu'elle n'est pas en durée constante (35 h par semaine).

L'annualisation du temps de travail permet de travailler à des rythmes différents sur l'ensemble de l'année (cycles différenciés sous réserve du respect des limites imposées ci-dessus), tout en obtenant au 31 décembre une durée moyenne de 35 heures de travail.

L'emploi du temps doit être remis individuellement à chaque agent : ce document précise les temps de travail, la durée des cycles, les horaires précis, les lieux de travail, les journées de congés hebdomadaires et annuels, et le cas échéant les jours de R.T.T.

Les heures supplémentaires sont celles qui s'effectuent au-delà de la durée du cycle de travail initialement prévu dans l'emploi du temps.

Les jours de R.T.T. sont les récupérations correspondant au dépassement de la durée hebdomadaire légale du travail (35h). Ils doivent se distinguer des congés annuels.

Le travail effectif est le temps où l'agent, mis à la disposition de l'employeur, est tenu de se conformer à ses directives. L'exécution de la durée légale du travail prend en compte cette seule notion.

L'astreinte est la période où l'agent est mis à la disposition de son employeur, à proximité de son domicile, à son domicile ou sur son lieu de travail. L'astreinte n'est pas considérée en tant que travail effectif. Toutefois, lorsqu'un travail est demandé pendant cette mise à disposition son exécution devient alors du travail effectif.

Le protocole d'accord sur l'ARTT est le document soumis à l'avis du Comité technique paritaire qui fixe les règles d'organisation du travail au sein d'une même collectivité.

Septembre 2007